



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 39001

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi relative à l'intercommunalité. Il lui demande d'une part comment sont désignés les représentants de la communauté au sein d'un syndicat mixte dans le cas de la substitution de la communauté à la commune et d'autre part si la désignation au conseil du syndicat mixte de délégués qui ne sont pas membres du conseil de la communauté est possible.

Texte de la réponse

Contrairement aux dispositions particulières prévues pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, une communauté de communes ne peut pas se substituer à ses communes membres au sein d'un syndicat mixte. Elle ne peut le faire que dans le cadre d'un syndicat intercommunal en vertu de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales. La substitution aura pour conséquence immédiate de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. La substitution d'une communauté de communes à ses communes membres au sein d'un syndicat intercommunal entraîne la cessation du mandat des délégués qui représentaient les communes au comité syndicat. La communauté de communes est appelée, dès le transfert de compétences opéré à son profit, à désigner ses propres membres pour siéger au comité syndical. Le nombre de représentants de la communauté est égal à celui dont disposaient les communes isolément. Les représentants de la communauté sont désignés par le conseil parmi ses membres. En effet, en vertu de l'article L. 5711-1 susvisé, le syndicat mixte est soumis à l'ensemble des dispositions prévues par les chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. Conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7, l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus, parmi leurs membres, par les conseils municipaux des communes. La transposition de cette règle générale aux syndicats mixtes de l'article L. 5711-1 impose que leurs membres adhérents, et notamment les communautés de communes, élisent leurs délégués appelés à constituer l'organe délibérant du syndicat mixte en leur sein. Les délégués ne peuvent donc pas être des personnes extérieures au conseil communautaire. La désignation des représentants de la communauté est opérée, par voie d'élection, suivant les règles prévues à l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39001

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7235

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1867